

Arrêté n° 2010-279/GNC du 12 janvier 2010
créant et organisant la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2010-279/GNC du 12 janvier 2010 créant et organisant la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 11 février 2010
Page 971

Article 1^{er}

Il est créé une direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie (DGRAC) chargée de la coordination et de la mise en œuvre des compétences de la Nouvelle-Calédonie, en matière de statut civil coutumier, de terres coutumières et de palabres coutumiers.

Article 2

La direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie est dirigée par un directeur qui coordonne et contrôle l'action des services et structures placés sous son autorité.

Il peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3

La direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie est organisée conformément aux dispositions suivantes :

1. Le secrétariat de direction et deux cellules :

- la cellule administrative et des moyens,
- la cellule juridique.

2. Le service des affaires foncières et coutumières, organisé en bureaux placés chacun sous l'autorité d'un chef de bureau :

- bureau des affaires coutumières,
- bureau des affaires foncières.

Ce service est géré par un chef de service qui peut être assisté d'un adjoint le suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Le greffe de l'état civil coutumier placé sous l'autorité d'un chef de bureau.

Article 4

Le bureau des affaires coutumières est chargé de coordonner l'action des officiers publics coutumiers. Il apporte une assistance technique et une aide à l'instruction de tous les actes coutumiers sauf en matière foncière.

Il est également chargé de la centralisation des actes ainsi établis.

Article 5

Le bureau des affaires foncières est chargé d'assister les officiers publics coutumiers dans l'instruction des actes coutumiers intéressant le foncier et de leur centralisation.

Il est également tenu d'instruire les dossiers relatifs au fonds de garantie sur les terres coutumières.

Article 6

Le greffe de l'état civil coutumier est chargé de la délivrance des actes, de la tenue et de la conservation des registres de l'état civil et des registres de recensement des tribus.

Article 7

La cellule administrative et des moyens est chargée de la logistique, de la gestion du personnel et de la préparation du budget et de son exécution.

Article 8

La cellule juridique est chargée de l'élaboration de la législation, de la réglementation et du suivi des dossiers juridiques relatifs aux affaires coutumières.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.